

ART. 5. — Pour les affaires ressortissant aux bureaux et services énumérés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le secrétaire général aura, lorsqu'il en soumettra le règlement à l'approbation et à la signature du commissaire de la République, la faculté de se faire assister par les chefs des bureaux et services intéressés.

ART. 6. — Le secrétaire général, les chefs de service et de bureau, les commandants de cercle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* du territoire.

Lomé, le 16 juin 1943.

P. SALICETI.

#### Délaissement forfaitaire des marins

N° 348 A. P. A. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo en date du :

17 juin 1943. — Les taux de majoration à appliquer aux tarifs du tableau B du décret du 31 décembre 1935 pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1943 seront les mêmes que ceux prévus à l'arrêté n° 267 en date du 10 mai 1938.

#### Casques insolaires

ARRETE N° 350 A. E. du 18 juin 1943.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942 codifiant le régime des prix dans les territoires dépendant du secrétariat d'État aux colonies;

Vu l'arrêté n° 663 A. E. du 26 novembre 1942, fixant les modalités de vente de certaines marchandises d'importation au Togo ensemble les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté général n° 4710 SE. du 31 décembre 1942;

Vu l'arrêté général n° 1294 SE. du 29 mars 1943;

Vu le câblogramme n° 239 SE. du 14 juin 1943 du gouverneur général, haut-commissaire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation à la réglementation prévue par l'arrêté n° 663 A. E. du 26 novembre 1942 la vente des casques insolaires du modèle réglementaire armée d'origine anglaise sera libre.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 juin 1943.

P. SALICETI.

#### Péripleumonie bovine

N° 352 I. V. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo en date du :

19 juin 1943. — Sont déclarés infectés de péripleumonie les locaux, enclos et pâturages du canton de Nagbéné dans lesquels se trouvent les animaux malades ou contaminés.

Les animaux suspects ou contaminés subiront la vaccination et ne devront quitter la zone déclarée infectée pendant une période de quarante jours.

#### Maïs

N° 353 Agro. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo en date du :

20 juin 1943. — La date de fermeture de la campagne d'achat du maïs est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1943.

#### Régime pénitentiaire

ARRETE N° 356 A. P. A. du 24 juin 1943.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 488, du 1<sup>er</sup> septembre 1933 réorganisant le régime pénitentiaire indigène au Togo et les actes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté n° 43 du 16 janvier 1937 fixant la composition de la commission de surveillance des prisons du territoire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 48 de l'arrêté local n° 488 du 1<sup>er</sup> septembre 1933 susvisé est modifié comme suit :

« Il est institué une commission de surveillance « qui a juridiction sur toutes les prisons du territoire. « Elle a son siège à Lomé et est composée ainsi « qu'il suit :

« Le président du tribunal de 1<sup>re</sup> instance, *président*.

« Le chef du service de santé ou son représentant,

« Le chef du service des travaux publics ou son « représentant,

« Le chef du bureau des affaires politiques, adm- « nistratives et sociales,

« Un membre indigène du conseil d'administration « désigné par le commissaire de la République ou « son suppléant ».

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions con- trairees.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, com- munié et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 juin 1943.

P. SALICETI.

### ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

#### ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

##### Promotion

N° 2143 P. — Par arrêté du gouverneur général, haut-commissaire en date du :

10 juin 1943. — Est promu à compter du 1<sup>er</sup> jan- vier 1943 dans le personnel du cadre de la trésorerie du Togo :

*Au grade de payeur de 3<sup>e</sup> classe :*

M. Laporte Roger, commis principal hors classe.